Me O. DURAND
Me Ph. DURAND
Me J.-Y. RAYNAUD
Me R. STAIBANO
NOTAIRES
13120 GARDANNE

23 JAN 1998

356
98032

Droit de Timbre payé sur état
Autorisation du 22-12-77

STATUTS DE SOCIETE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT,
LE Vingt neuf décembre,

Maître Philippe DURAND, soussigné, notaire membre de la société dénommée "Olivier DURAND, Philippe DURAND, Jean-Yves RAYNAUD, René STAIBANO, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial", sise à la Résidence de GARDANNE (Bouches du Rhône) Parc de l'Oratoire de Bouc CD 60,

A reçu le présent acte authentique de constitution de statuts de société civile à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

1 - Madame Luce Marie CHURET, directrice de clinique, de nationalité française, née à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales) le 21 juin 1926, Veuve de Monsieur Paul THIRE,
Demeurant à LA GARDE (83130), 1309 Avenue du Commandant Houot,

2 - Monsieur Dominique Emile Charles THIRE, Magasinier, de nationalité française, né à ANGERS (Maine et Loire) le 29 octobre 1955, célibataire,
Demeurant à LA GARDE (83130), 1309 Avenue du Commandant Houot,

3 - Monsieur Michel Maurice THIRE, magasinier, de nationalité française, né à ANGERS (Maine et Loire) le 19 avril 1957, célibataire,
Demeurant à LA GARDE (83130), 1309 Avenue du Commandant Houot,

4 - Monsieur Bruno Jacques THIRE, médecin, de nationalité française, né à MARSEILLE (BdR) le 12 avril 1959, célibataire,
Demeurant à CARQUEIRANE (Var), 1200 Avenue de Font Brun,

Les comparants susnommés ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux :

- TITRE UN -
CARCTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE CIVILE régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France :

- l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières ;

- la propriété, l'administration et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobiliè- res ou de titres ;

- la propriété, l'administration et l'exploitation par voie de location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou de tous autres droits immobiliers ou mobiliers dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'achat, d'échange ou autrement, la restauration et la construction de tous immeubles.

- éventuellement et exceptionnnellement l'aliénation de ses biens ou droits immobiliers au moyen de vente, échange ou apport en société.

- et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité et susceptible d'en favoriser la réalisation ,à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de : SOCIETE FINANCIERE SAINTE MARGUERITE.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "Société Civile" et de l'énonciation du capital social, du siège du tribunal au

greffe duquel elle est immatriculée, ainsi que de son numéro d'immatriculation audit greffe.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à (83130) LA GARDE, 1309 Avenue du Commandant Houot.

Le siège social peut être transféré en un autre lieu de la même ville par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire.

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

- TITRE DEUX -
APPORT - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

Il est fait à la société :
- d'une part, un apport en numéraire par Monsieur Bruno THIRE,
- et d'autre part, par les comparants susnommés, un apport en nature d'actions de société anonyme,

Dans les conditions ci-après déterminées.

1/. Apports en numéraire :

Il a été effectué par Monsieur Bruno THIRE, susnommé, un apport en numéraire à la société d'une somme globale de QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) francs.

Laquelle somme de QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) francs a été déposée par l'apporteur susnommé pour le compte de la société en formation en la comptabilité du notaire soussigné.

2/. Apports en nature :

Les associés et comparants apportent à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, en pareille matière, HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS (8.280) actions dont SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE (6.240) actions en nue-propriété, lesdites actions étant entièrement libérées, de la société anonyme

dénommée SOCIETE DE GESTION SAINTE MARGUERITE, qui sera ci-après plus amplement désignée, dans les proportions suivantes :

- Monsieur Dominique THIRE susnommé, à hauteur de TRENTE (30) actions en pleine propriété pour une valeur globale de CINQUANTE QUATRE MILLE (54.000) francs suivant une évaluation ci-après réalisée ;

- Monsieur Michel THIRE susnommé, à hauteur de TRENTE (30) actions en pleine propriété pour une valeur globale de CINQUANTE QUATRE MILLE (54.000) francs suivant une évaluation ci-après réalisée ;

- Monsieur Bruno THIRE susnommé, à hauteur de MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT (1.980) actions en pleine propriété pour une valeur globale de TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLE (3.564.000) francs suivant une évaluation ci-après réalisée ;

- Madame Luce CHURET susnommée, à hauteur de SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE (6.240) actions, apportées en nue-propriété, pour une valeur globale de TROIS MILLIONS NEUF CENT TRENTE ET UN MILLE (3.931.000) francs suivant une évaluation ci-après réalisée ;

désignation de la société « SOCIETE DE GESTION SAINTE MARGUERITE »:

La société dénommée « SOCIETE DE GESTION SAINTE MARGUERITE », société anonyme, a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA GARDE (83) du 29 mars 1988, enregistré à la recette des impôts de TOULON Sud-Est le 17 avril 1988, folio 45, bordereau 90/2.
La société « SOCIETE DE GESTION SAINTE MARGUERITE » au capital social de 2.640.000 francs divisé en 13.200 actions de 200 francs chacune de valeur nominale dont le siège est à LA GARDE (83130), 1309 Avenue du Commandant Houot, Sainte Marguerite, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le n° B 679 500 454 (67 B 00045).
La durée de la société est de 80 ans à compter de sa constitution.
L'objet social de la société est le suivant : « L'acquisition de locaux et leur gestion, la participation de la société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer.
Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini. »

L'exercice social de la société a une durée d'une année. Il commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

La société est dirigé par un Conseil d'Administration et un président de Conseil d'administration.
Le Conseil d'Administration est composé de 4 administrateurs, savoir :

- Monsieur Bruno THIRE susnommé;
- Madame Luce CHURET susnommée.
- Monsieur Dominique THIRE,
- Monsieur Michel THIRE,

Madame Luce CHURET et Monsieur Bruno THIRE exercent respectivement les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.
Les fonctions de commissaire aux comptes titulaire de la société sont exercées par la société AUDITEX, société à responsabilité limitée de commissaires aux comptes dont le siège est à TOULON(83000), 2 rue Grimelli, représentée par Monsieur Jean Michel Rault .
Monsieur Eric POIRIER demeurant (83100) TOULON, 33 rond point Mirasouleau, Parc Mirasouleau exerce les fonctions de commissaire aux comptes suppléant.

Capital social et répartition :

Le capital social d'un montant de 2.640.000 francs divisé en 13.200 actions de 200 francs chacune de montant nominal intégralement souscrit et libéré se trouve réparti, actuellement, entre les actionnaires suivants :

- Monsieur Bruno THIRE, titulaire de ..... 1.987 actions ;
- Madame Luce CHURET, titulaire de ..... 6.249 actions ;
- Monsieur Dominique THIRE, titulaire de ..... 40 actions ;
- Monsieur Michel THIRE, titulaire de ..... 40 actions ;
- Laboratoire SOLUDIA, route de Revel (31450) FOURQUEVAUX, titulaire de ..... 1.584 actions
- SCP PESCHEUX-BANDELIER-SINGER, 10 rue Picot (83) TOULON, titulaire de ..... 660 actions
- Madame Madeleine GEIER, titulaire de ..... 990 actions et nue-propriétaire de ..... 660 actions
- Monsieur Michel GEIER, titulaire de ..... 990 actions
- Madame Anne HAAS veuve de Monsieur Léon GEIER, usufruitier de 660 actions

Total des actions ..... 13.200 actions

Les actions de la société sont toutes souscrites et intégralement libérées.

Description de la société

L'actif de la société est principalement constitué par :

1- les 33.646 actions de la société dénommée « CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE » ayant pour sigle C.H.S.M, société anonyme au capital social de 7.080.200 francs divisé en 35.416 actions d'une valeur nominale de 200 francs chacune dont le siège social est à LA GARDE (83130), 1309 avenue Commandant Houot, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro B 344 553 722 (88 B 325).

L'objet social de cette société, en France et dans tous pays est le suivant : « La création et l'exploitation d'un centre de traitement des urémies chroniques par épuration extra-rénales répétées (rein artificiel).

- La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.
- La fabrication, l'acquisition et la vente de matériel médical spécial.
- La formation de personnel qualifié pour l'utilisation de ce matériel. La location de matériel médical ou assimilé et prestations de services.
- Les études d'installations d'appareils et de matériel médicaux.
- La participation de la société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et toutes sociétés créees ou à créer ... »

La société dénommée « CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE » connu sous le nom commercial de centre de Néphrologie et d'hémodialyse dont le capital social est détenu à hauteur de 95 % par la SOCIETE DE GESTION SAINTE MARGUERITE et à hauteur de 3,60 % (1.274 actions) par Madame Luce CHURET, exploite un établissement de traitement des urémies chroniques par épuration extra-rénales répétées (rein artificiel) situé à LA GARDE (83130), 1309 avenue Commandant Houot.

La comptabilité de la société est tenue sur les livres prescrit par le code de commerce et suivant la réglementation comptable et fiscale en vigueur.

Cette société, filiale de la société « SOCIETE DE GESTION SAINTE MARGUERITE » est placée avec cette dernière société constituant la société mère, sous le régime de l'intégration fiscale prévu par les dispositions de l'article 223 A du code général des impôts.

En application de ce régime fiscal spécifique aux groupes de sociétés, la société « SOCIETE DE GESTION SAINTE MARGUERITE » est seule redevable de l'impôt sur les sociétés à raison du résultat fiscal réalisé par l'ensemble des sociétés du groupe.

Le Chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la société « CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE » au titre de l'exploitation de son établissement de traitement des urémies chroniques par épuration extra-rénales répétées (rein artificiel) situé à LA GARDE (83130), 1309 avenue Commandant Houot, depuis les trois derniers exercices sociaux est le suivant :

- Au titre de l'exercice ouvert le 1/10/93 et clos le 30/09/94 : Le Chiffre d'affaires hors taxes s'est élevé à 39.918.036 Francs.
- Au titre de l'exercice ouvert le 1/10/94 et clos le 30/09/95 : Le Chiffre d'affaires hors taxes s'est élevé à 38.162.677 francs.
- Au titre de l'exercice ouvert le 1/10/95 et clos le 30/09/96 : Le Chiffre d'affaires hors taxes s'est élevé à 36.832.435 Francs.

Les comparants déclarent qu'il n'est pas nécessaire de faire une plus ample description de la société « CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE » pour la connaître parfaitement en leur qualité d'actionnaire de ladite société, et au surplus en ce qui concerne Monsieur Bruno THIRE et Madame Luce CHURET en leur qualité de membre du conseil d'administration et pour y exercer respectivement les fonctions de président du Conseil d'Administration et de directeur général et en ce qui concerne Messieurs Dominique et Michel THIRE pour y exercer des fonctions salariés. En conséquence, ils dispensent le rédacteur des présentes de décrire de façon plus détaillée la société « CENTRE

D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE » et en particulier d'en faire une analyse juridique, comptable et fiscale plus approfondie.

2 - La société « SOCIETE DE GESTION SAINTE MARGUERITE » est également propriétaire d'un immeuble sis à LA GARDE (83130), 1309 avenue Commandant Houot.

Ledit immeuble est donné à bail à titre commercail par la société « SOCIETE DE GESTION SAINTE MARGUERITE », à sa filiale, la société « CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE ».

Le chiffre d'affaires de la société « SOCIETE DE GESTION SAINTE MARGUERITE » est exclusivement composé des loyers et charges qui sont versés par sa filiale « CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE » au titre de l'exécution du bail commercial ci-desssus mentionné.

A ce titre, le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la société lors de l'exercice ouvert le 1er octobre 1995 et clos le 30 septembre 1996 s'est élevé à 1.352.610 francs.

La société « SOCIETE DE GESTION SAINTE MARGUERITE » perçoit également des dividendes de sa filiale « CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE ». Au cours des 3 derniers exercices de la société, le montant des dividendes distribués par action détenue de sa filiale s'est élevé :

- Au titre de l'exercice ouvert le 1/10/93 et clos le 30/09/94 : 75 francs
- Au titre de l'exercice ouvert le 1/10/94 et clos le 30/09/95 : 50 francs
- Au titre de l'exercice ouvert le 1/10/95 et clos le 30/09/96 : 14 francs

Les comparants déclarent qu'il n'est pas nécessaire de faire une plus ample description de la société « SOCIETE DE GESTION SAINTE MARGUERITE » pour la connaître parfaitement en leur qualité d'actionnaire de ladite société, et au surplus en ce qui concerne Madame Luce CHURET et Monsieur Bruno THIRE en leur qualité de membre du conseil d'administration et pour y exercer respectivement les fonctions de président du Conseil d'Administration et de directeur général. En conséquence, ils dispensent le rédacteur des présentes de décrire de façon plus détaillée la « SOCIETE DE GESTION SAINTE MARGUERITE » et en particulier d'en faire une analyse juridique, comptable et fiscale plus approfondie.

Evaluation des apports en nature :

1- En ce qui concerne les apports effectués par Monsieur Michel THIRE, Monsieur Dominique THIRE et Monsieur Bruno THIRE

Les DEUX MILLE QUARANTE (2.040) actions de la société « SOCIETE DE GESTION SAINTE MARGUERITE » apportées par Messieurs Dominique THIRE, Michel THIRE et Bruno THIRE dans les proportions suivantes :

- Par Monsieur Dominique THIRE à hauteur de TRENTE (30) actions;
- Par Monsieur Michel THIRE, à hauteur de TRENTE (30) actions;
- Par Monsieur Bruno THIRE, à hauteur de MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT (1.980) actions ;

Ont été évaluées à la somme globale de TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (3.672.000) francs moyennant une valeur unitaire de l'action de MILLE HUIT CENT (1.800) francs.

En conséquence, les apports effectués par Messieurs Dominique THIRE, Michel THIRE et Bruno THIRE sont évalués comme suit :
- Pour Monsieur Dominique THIRE, à la valeur globale de CINQUANTE QUATRE MILLE (54.000) francs;
- Pour Monsieur Michel THIRE, à la valeur globale de CINQUANTE QUATRE MILLE (54.000) francs;
- Pour Monsieur Bruno THIRE, à la valeur globale de TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLE (3.564.000) francs suivant une évalution ci-après réalisée ;

2 - En ce qui concerne l'apport effectués par Madame Luce CHURET

L'apport des SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE (6.240) actions, en nue-propriété, effectuée par Madame Luce CHURET est évalué suivant une valeur dite « économique » prenant en compte l'espérance de vie de l'usufruitier déterminée suivant les tables statistiques de mortalité (INSEE) et la rentabilité du bien apporté.
Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la valeur unitaire des actions de la SOCIETE DE GESTION SAINTE MARGUERITE est évaluée à la somme de 1.800 francs.
La valeur des SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE (6.240) actions apportées par Madame Luce CHURET évaluée suivant la méthode dite « économique » ressort à TROIS MILLIONS NEUF CENT TRENTE ET UN MILLE (3.931.000) francs .

Titres

Les apports ainsi effectués feront à la suite de la signature des présents statuts, l'objet d'un ordre de mouvement d'actions émis par l'apporteur et remis à la société. Cet ordre de mouvement sera constaté sur le registre des mouvements de la société« SOCIETE DE GESTION SAINTE MARGUERITE » et les actions objet de l'apport seront virées sur un compte d'actionnaire ouvert au nom de la société bénéficiaire dudit apport.

Autorisation de l'apport

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le présent apport a été préalablement autorisé aux termes d'une délibération du conseil d'Administration en date du quinze décembre 1997.

Propriété-Jouissance

La société sera bénéficiaire des 2.040 actions présentement apportées en pleine propriété à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance également à compter du même jour.

En ce qui concerne, les 6.240 actions présentement apportées en nue-propriété, la société sera propriétaire desdites actions à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cependant, Elle en aura la jouissance à compter seulement du jour du décès de l'apporteur.

L'usufruitier et le nu-propriétaire jouiront de leurs droits en usufruit et en nue-propriété conformément à la loi et aux dispositions des statuts de la société « SOCIETE DE GESTION SAINTE MARGUERITE ».

La société FINANCIERE THIRE, par la voix de son représentant légal, exercera tous les droits attachés aux actions en nue-propriété.

Déclarations

Messieurs Bruno THIRE, Dominique THIRE, Michel THIRE et Madame Luce CHURET certifient et attestent :

- qu'ils ont la pleine capacité pour disposer des actions apportées ;
- que les actions présentement apportées sont leur propriété légitime ;
- que les actions présentement apportées ne sont grevées d'aucun gage ou nantissement opposition ou saisie ou plus généralement d'un engagement quelconque.
- que les actions présentement apportées ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne la libre disposition que les droits qui y sont attachés.

Déclarations des associés

Messieurs Bruno THIRE, Dominique THIRE, Michel THIRE et Madame Luce CHURET déclarent :

1°- avoir parfaite connaissance de l'état et de l'ensemble des éléments d'actif composant la société ; notamment au travers de la comptabilité de la société et des factures de prestations de celle-ci, la nature et l'importance de l'activité déployée par la société, le type de marchés qu'elle traite habituellement, le nombre et la qualification du personnel qu'elle emploie, les sous-traitants et fournisseurs avec lesquels elle contracte de façon habituelle.

2°- avoir parfaite connaissance de la situation de la société à raison des locaux qu'elle donne en location à la société CENTRE D'HEMODIALYSE SAINTE MARGUERITE.

3°- de la comptabilité de l'exploitation générale de la société, de la situation fiscale et para-fiscale de la société.

4°- de l'état du passif de la société, des engagements, des dettes de toute nature à court terme, à moyen terme, ou à long terme et des conventions de toutes natures contractées par la société avec des tiers ou ses associés.

Et ce pour avoir, tous, la qualité d'actionnaire de la société « SOCIETE DE GESTION SAINTE MARGUERITE » et en ce qui concerne Monsieur Bruno THIRE et Madame Luce CHURET pour y exercer des fonctions de direction.

3 / Récapitulation et rémunération des apports :

1 - L'apport en numéraire effectué plus haut par Monsieur Bruno THIRE, s'élève à la somme globale de QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) francs, ci — 90.000 Frcs

2 - Les Apports en nature effectués plus hauts par Monsieur Bruno THIRE, Monsieur Dominique THIRE, Monsieur Michel THIRE et Madame Luce CHURET, s'élève à la somme globale de SEPT MILLIONS SIX CENT TROIS MILLE (7.603.000) Francs, savoir :

- Monsieur Bruno THIRE, un apport de	3.564.000 francs
- Monsieur Dominique THIRE, un apport de	54.000 francs
- Monsieur Michel THIRE un apport de	54.000 francs
- Madame Luce CHURET un apport de	3.931.000 francs
Total des apports, ci	**7.693.000 Frcs**

En rémunération des apports ci-dessus effectués, il est attribué :

- A Monsieur Bruno THIRE, TRENTE SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE (36.540) parts sociales de cent (100) francs chacune de valeur nominale, ci — 36.540 parts
dont 35.640 parts sociales au titre de son apport en nature et 900 parts sociales au titre de son apport en numéraire.

- A Monsieur Dominique THIRE, CINQ CENT QUARANTE (540) parts sociales de cent (100) francs chacune de valeur nominale, ci — 540 parts

- A Monsieur Michel THIRE, CINQ CENT QUARANTE (540) parts sociales de cent (100) francs chacune de valeur nominale, ci — 540 parts

- A Madame Luce CHURET, TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT DIX (39.310) parts sociales de cent (100) francs chacune de valeur nominale, ci — 39.310 parts

Total égal — 76.930 parts

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE (**7.693.000**) Francs ; Il est divisé en SOIXANTE SEIZE MILLE NEUF CENT TRENTE parts de CENT Francs (100 Frs) chacune, numérotées de 1 à 76.930, attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur Bruno THIRE, TRENTE SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE (36.540) parts, numérotées de 1 à 36.540 , ci — 36.540 parts

- A Monsieur Dominique THIRE, CINQ CENT QUARANTE (540) parts, numérotées de 36.541 à 37.080, ci — 540 parts

- A Monsieur Michel THIRE, CINQ CENT QUARANTE (540) parts, numérotées de 37.081 à 37.620, ci — 540 parts

- A Madame Luce CHURET, TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT DIX (39.310) parts, numérotées de 37.621 à 76.930, ci — 39.310 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital, ci — 76.930 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 30, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire. Les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés par la collectivité des associés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 30, être augmenté en une plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles.

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues par l'article 30es statuts pour quelque cause, et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts, ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêt et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance.

- TITRE TROIS -
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter, selon les modalités fixées ci-dessous. Chaque part donne droit à une voix.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et décisions prises par la collectivité des associés et par la gérance.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle se trouve.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

- Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices où le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication, conformément à la loi.

II - En toutes hypothèses, les parts sociales ne peuvent être cédées, données, apportées ou transmises, à d'autres associés, à des descendants, ou des ascendants, ou au conjoint d'un associé, ou d'une manière générale à des personnes étrangères à la société, sans l'autorisation de l'assemblée générale.

III - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, ainsi que le prix demandé, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par elle, la société doit convoquer les associés en assemblée qui, statuera aux conditions de quorum et de majorité fixés par l'article 30 à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

En cas de refus du cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs en proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nom du ou des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Quelque soit l'acquéreur des parts sociales (les associés, la société ou un tiers sollicité pat la société) le prix de cession desdites parts sociales sera payé, sauf accord contraire, en trois échéances annuelles, la première éhéance étant exigible le jour de l'acte, la deuxième douze mois plus tard et la troisième échéance douze mois plus tard après le paiement de la seconde échéance, lequel prix sera également productif d'un intérêt au taux légal à compter du jour de l'acte de cession, payable en même temps que les échéances de remboursement.

Si aucune offre n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par ledit cédant à la société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses co-associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

IV - Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent, s'appliquent à toutes les mutations de droits sociaux (en pleine propriété, en usufruit, en nue-propriété) entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

Article 13 - NANTISSEMENT

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément dans les conditions ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à condition que cette réalisation soit notifiée un mois au moins avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Article 14 - REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 15 - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant commun en biens, dûment agréés par les associés survivants dans les mêmes conditions que celles stipulées en cas de cession entre vifs.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à une indemnité égale à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Tant qu'ils n'auront pas été agréés, les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant n'auront pas la qualité d'associé et ne pourront en aucun cas s'immiscer dans les affaires sociales.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales du de cujus, devront justifier de leurs qualités héréditaires par la production de la copie d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance de copies ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les trente jours de la production de ces pièces, la gérance doit provoquer la décision des associés survivants sur la demande de l'agrément. La décision est prise par la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 30 ci-après étant précisé que les parts sociales du de cujus ne sont pas prises en compte pour le vote ; La décision de la collectivité des associés est notifiée par la gérance aux intéressés dans un délai de 10 jours.

A défaut d'agrément desdits héritiers et ayants-droit, les parts du de cujus doivent être acquises par les associés survivants dans le délai de trois mois du refus d'agrément.

Faute par les associés survivants, s'ils sont plusieurs, de s'entendre sur le nombre de parts que chacun devra racheter en cas de refus d'agrément, celui-ci sera proportionnel au nombre des parts détenues par chacun conformément aux dispositions de l'article1862 du code civil.

Le prix de rachat des parts sera fixé soit de commun accord, soit par application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil et sera payé en deux échéances annuelles, la première échèance étant exigible trois mois au plus tard après la date à laquelle le prix des parts aura été fixé et la deuxième échéance de remboursement interviendra douze mois plus tard après le paiement de la première échéance. Ce prix sera productif d'un intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité de la première échèance payable en même temps que le capital.

En cas d'agrément, tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

Transmission en cas de liquidation de communauté : En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne posséderait pas la qualité d'associé devra être soumise au consentement de la majorité des associés dans les conditions de majorité prévuées à l'article 30 ci-après comme en cas de cession de parts entre vifs à tout cessionnaire.

Article 16 - APTITUDE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES A DEVENIR ASSOCIE

Le conjoint de l'apporteur de biens communs ou de l'acquéreur de parts sociales au moyen de deniers de la communauté peut notifier à la société son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sous réserve de l'acceptation ou de l'agrément des associés.

Si la notification intervient au plus tard lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification intervient postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés dans les conditions de majorité prévuées à l'article 30 ci-après comme en cas de cession de parts entre vifs à tout cessionnaire.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé.

S'il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure ou devient associé pour la totalité des parts en cause.

Le conjoint devra être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts.

Il doit en être justifié dans l'acte constatant l'apport des biens ou l'acquisition des parts.

Article 17 - RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par l'assemblée dans les conditions visées à l'article 30 des statuts, les voix du retrayant n'étant pas prise en compte pour la calcul de la majorité.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, postée au plus tard, trois mois avant la clôture de chaque exercice. La gérance doit alors convoquer l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur la demande de retrait dans le mois suivant la notification de cette demande.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet au jour de l'autorisation dudit retrait par l'assemblée générale.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé retrayant ne pourra en aucun cas exiger la reprise en nature des biens qu'il avait apportés à la société et se trouvant dans l'actif social le jour de son retrait.

Il a droit seulement au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu , sauf accord contraire, en trois échéances annuelles, la première échéance étant exigible trois mois au plus tard après le jour de l'autorisation du retrait, la deuxième douze mois plus tard, et la troisième échéance douze mois plus tard après le paiement de la seconde échéance, laquelle valeur de remboursement sera également productive d'un intérêt au taux légal à compter de la date d'exigiblité de la première échéance payable en même temps que le capital.

Dans l'hypothèse où il serait nécessaire de recourir à l'expertise prévue par l'article 1843-4 du code civil pour déterminer la valeur des parts du retrayant, la première échéance de remboursement ne pourra intervenir plus d'un mois après la décision du tribunal ayant homologué cette évaluation, si cette décision intervient plus de douze mois après l'autorisation du retrait.

En outre, aucun associé ne pourra exiger son retrait avant l'expiration d'une durée de huit années décomptées à partir de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 18 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou redressement judiciaire atteignant l'un des associés, et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il sera procédé, dans les conditions prévues à l'article 12 cession entre vifs, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, sans que celui puisse s'y opposer et qui perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 19 - LIBERATION DES PARTS

I. Parts représentatives d'apports en numéraires :

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard quinze jours après réception d'une lettre

recommandée avec AR. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe aux moyens de versements en numéraires. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

En cas de retard dans les versements, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

II. Parts représentatives d'apports en nature.

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Article 20 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 21 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié conforme par le gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 22 - SCELLES

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

- TITRE QUATRE -
GERANCE

Article 23 - NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personne morale ou personne physique, nommé par une décision des associés prises dans les conditions de l'article 30 des statuts.

Nomination du premier gérant : Monsieur Bruno THIRE susnommé, est nommé pour une durée illimitée, en qualité de gérant.

Après avoir déclaré ne pas être juridiquement empêché d'exercer les dites fonctions, Monsieur Bruno THIRE accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées.

Par ailleurs, en cas de décès, de retrait ou de cessation des fonctions de gérant pour cause d'interdiction, de faillite ou de déconfiture, de mise en redressement ou en liquidation judiciaire, de mise en tutelle ou en curatelle, de Monsieur Bruno THIRE, Madame Luce CHURET exercera les fonctions de gérante pour une durée illimitée, ce qu'elle accepte.

Article 24 - DUREE ET FIN DES FONCTIONS DE GERANT

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Elles cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation, sa démission, sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire, sa mise en tutelle ou en curatelle.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés, même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 25 - ABSENCE DE GERANT

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation

d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 26 - REMUNERATION DU GERANT

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés en Assemblée générale.

Le gérant a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 27 - POUVOIR DES GERANTS

I - A l'égard des tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II - Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Les gérants disposent des mêmes pouvoirs.

Toutefois, ils ne pourront procéder sans solliciter l'autorisation des associés prise dans les conditions prévues à l'article 30 des statuts :

- à toute souscription de droits sociaux ou valeurs mobilières, par quelque moyen que ce soit, de toutes sociétés ;
- toute fusion, scission ou apport partiel d'actif concernant la société ;
- toute décision d'investissement portant sur une somme supérieure à 500.000 francs par opération ;
- tout emprunt d'un montant supérieur en capital à 500.000 francs ;
- le transfert du siège social dans un autre lieu ;
- toutes ventes, échanges ou acquisitions de droits sociaux, de titres ou d'immeubles, toutes constitutions de sûreté ou de garanties quelquonques sur les biens sociaux , la création ou la constitution ou la prise de toute participation dans toute société, groupement ou association de quelque nature que ce soit ;
- la constitution de tout mandataire ou de toute délégation de pouvoir pour un ou plusieurs objets déterminés ou pour l'exercice de toute fonction ;

- la conclusion de tout contrat de travail à temps plein ou à temps partiel ou autrement et ce quelque soit la nature des fonctions ou missions exercées dès que l'effectif de la société aura dépassé un seuil de 10 salariés.

Le non respect par le gérant des conditions du présent paragraphe et la réalisation de l'une quelconque des opérations ci-dessus mentionnées sans l'autorisation des associés dans les conditions requises, constituera un motif de révocation de ce gérant.

Article 28 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- TITRE CINQ -
DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 29 - ASSEMBLEES

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du

Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Toutefois, les assemblées générales peuvent être réunies sur simple convocation verbale à la condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée de questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Cependant, tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un mandataire de son choix. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblées des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les délibérations sont prises dans les conditions visées à l'article 30 des statuts.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par le Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint du Maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 30 - DECISIONS

Les décisions prises en assemblée générale, quelque soit leur objet ou leur nature, concernant tant la gestion de la société que les questions emportant la modification des statuts ou le retrait, l'exclusion d'un associé, et l'agrément de nouveaux associés, sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote.

Toutefois, toute mesure emportant changement de nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité de tous les associés

Article 31 - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

La gérance pourra, si elle le juge utile, consulter les associés par correspondance et les inviter à formuler une décision collective par écrit.

A cet effet, elle adressera à chaque associé, quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné des explications utiles, conformément à l'article 42 du décret du 3 juillet 1978.

Il ne sera pas tenu compte des votes parvenus à la gérance plus de vingt et un jours francs après l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception et l'auteur du vote tardif sera considéré comme s'étant abstenu.

La décision ne sera acquise que si la majorité prévue pour les assemblées générales est atteinte.

Article 32 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des Assemblées générales.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 29 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société

de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

- TITRE SIX -
INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Article 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS SOCIAUX

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Article 34 - QUESTIONS ECRITES

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Enfin, tout associé peut, après modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme aux statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

- TITRE SEPT -
EXERCICE SOCIAL - COMPTES
PRESENTATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 36 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et finit le 30 septembre de l'année .

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de la constitution de la société au 30 septembre 1998.

Article 37 -COMPTES SOCIAUX-RAPPORT DE LA GERANCE-APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, et établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la société.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette réddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et l'affectation des résultats.

Article 38 - DEFINITION DU BENEFICE, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite, sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

- TITRE HUIT -
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

Article 39 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions visées à l'article 30 ci-dessus.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution hormis les cas de fusion et de scission. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est pubiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Article 41 - PARTAGE

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que la boni.

- TITRE NEUF -
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 - PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION

1- La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de TOULON.

Le ou les gérants désignés ci-dessus s'engagent à remplir dans les conditions impartis les formalités de publicité exigées par la loi et à requérir l'immatriculationn de la société au registre du commerce et des sociétés de TOULON.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet aux gérants susnommés, ainsi qu'à tous porteurs d'une expédition ou d'une copie des présentes.

Le ou les gérants désignés ont en outre tous pouvoirs à l'effet de signer l'avis de constitution à publier dans un journal d'annonces légales.

2 - Il a été accompli pour le compte de la société et avant la signature des présents statuts, les actes énoncés dans un état qui demeurera annexé aux présentes après signature par les associés soussignés.

3 - Les soussignés donnent tous pouvoirs au gérant désigné ci-dessus Monsieur Bruno THIRE, à l'effet de contracter au nom et pour le compte de la société en formation, les engagements ci-après que l'intérêt social commande de contracter sans délai :

- prendre à bail, en une ou plusieurs fois, moyennant le loyer, les charges et les conditions qu'il ou qu'ils aviseront librement, les locaux nécessaires à l'installation du siège social et à l'exercice des activités de la société.

- engager tout personnel dans les conditions stipulées aux présents statuts,

- commander tous aménagements, tout matériel, tout mobilier et toutes marchandises, transférer, souscrire ou continuer tous abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ou au téléphone, toutes assurances et d'une manière générale faire tout ce qui sera utile pour permettre à la société de débuter son activité.

En conséquence, tous pouvoirs sont conférés aux gérants susdésignés ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, à l'effet d'accomplir les opérations ci-dessus,

Et particulièrement, passer et signer tous actes sous seing privé ou authentiques, payer pour le compte de la société, tous prix d'acquisition et loyers ainsi que tous frais, droits et honoraires, obliger la société au paiement de toutes sommes empruntées, ainsi que de tous intérêts, frais et accessoires, ouvrir et faire fonctionner tous comptes, agir auprès de toutes administrations, notamment auprès des Postes et Télécommunications, l'équipement et les autres, faire toutes déclarations, élire domicile, attribuer compétence, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

Le ou les gérants désignés justifieront valablement des présents pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme des statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par la société des actes et engagements ci-dessus.

Article 43 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à de domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et signification sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 44 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites seront supportés par la société, portés en frais de premier établissement dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 45 - REGIME FISCAL, OPTION POUR LE REGIME DES SOCIETES DE CAPITAUX

Les comparants et associés décident, à l'unanimité, conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du code général des impôts, d'opter pour l'assujettissement de la les sociétés.

En placée sous le régime fiscal des sociétés de capitaux de

du Rhône) parc de l'Oratoire de Bouc, CD 60,

et an sus-dits,
faite, les parties ont signé avec le Notaire.
signatures.
à la recette de GARDANNE le 13 janvier 1998 F° 53 Bord.
12/4 reçu 500 frs signé illisiblement.

EXPEDITION COLLATIONNEE

expédition sur vingt neuf pages

Me Philippe DURAND
Notaire associé - 13120 GARDANNE

Les présentes feuilles par
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute
tération ou addition sont signées à la
la page. Application du décret 71.9
03-11-71 ART 9-15.